



Explications sur les modifications au RID pour 2023

Référence : BAV-510.42-3/7/9/1

Date: 31.03.2023-Rév.1 / dec

1 Contexte

Les exigences relatives au transport des marchandises dangereuses sont régulièrement actualisées pour prendre en compte les nouvelles connaissances en matière de sécurité, les progrès technologiques et les nouveaux produits. Par conséquent, le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID¹) est mis à jour tous les deux ans.

Les modifications au RID qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 sont contenues dans un document de 150 pages. Elles proviennent d'une part de la 22^{ème} édition révisée du Règlement type de l'ONU, qui fournit un cadre harmonisé au niveau mondial pour le transport multimodal des marchandises dangereuses, et d'autre part, des exigences spécifiques au transport terrestre (route, rail).

Les explications ci-dessous présentent les aspects les plus significatifs de ces modifications. Dans tous les cas, ce sont les textes de notification de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) qui font foi (http://otif.org/fr/?page_id=7306). La version consolidée du RID 2023 est disponible sur le site http://otif.org/fr/?page_id=1105.

2 Points principaux

Trafic ferroutage

La liste des matières dont le transport en trafic ferroutage est interdit est complétée pour prendre en compte les matières des classes 1 à 8 qui polymérisent et nécessitent une régulation de température (1.1.4.4.1). Sont concernées les matières transportées dans des emballages lorsque la température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est ≤ 50 °C et celles transportées en citernes lorsque la TPAA est ≤ 45 °C.

Abréviations et définitions

Afin de rendre le RID plus facile à utiliser, les abréviations listées jusqu'alors sous « 1.2.1 Définitions » sont déplacées dans une nouvelle section « 1.2.3 Abréviations ».

Une nouvelle définition pour les très grands conteneurs-citernes est introduite. Correspondent à cette définition les conteneurs-citernes d'une capacité supérieure à 40 000 litres, pour lesquelles une épaisseur de paroi minimale de 4.5 mm est prescrite, au lieu des 3 mm prévalant pour les conteneurs-citernes de moindre capacité (6.8.2.1.18). Des exigences spécifiques pour les fermetures et les couvercles de dôme sont introduites (6.8.2.2.4) et le modèle de rapport sur les événements au 1.8.5.4 est mis à jour pour intégrer ce nouveau type d'engin de transport.

La définition pour les matières plastiques recyclés est complétée pour prendre en compte les exigences spécifiques relatives au programme d'assurance de la qualité selon le 6.1.1.4, à la documentation des propriétés du matériau et aux éprouves mécaniques sur modèle type selon le 6.1.5.

¹ RS 0.742.403.1



Dispositions transitoires

- La règle générale du 1.6.1.1 est mise à jour (période transitoire jusqu'au 30 juin 2023).
- Les dispositions transitoires 1.6.1.41 (grands emballages), 1.6.1.44 (conseillers à la sécurité pour les expéditeurs), 1.6.1.46 (machines et matériels comportant accessoirement des marchandises dangereuses), 1.6.2.16 (récipients à pression), 1.6.3.3.3 (wagons-citernes destinés au transport de gaz), 1.6.3.17 (wagons-citernes destinés au transport des matières de la classe 3) et 1.6.4.32 (réservoirs partagés en sections) sont supprimées, parce que les délais ont expiré ou que leur utilisation n'est plus nécessaire.
- Les nouvelles dispositions transitoires 1.6.1.49 (marque pour piles et batteries au lithium), 1.6.1.50 (détonateurs électroniques), 1.6.1.51 (peintures affectées au n° ONU 3082), 1.6.1.52 (récipients intérieurs des GRV) et 1.6.1.53 (marchandises à haut risque de la classe 1), 1.6.2.17 à 1.6.2.22 (récipients à pression), 1.6.3.54 à 1.6.3.60 (wagons-citernes) et 1.6.4.56 à 1.6.4.64 (conteneurs-citernes) sont introduites.

Contrôle et agrément des citernes et des récipients à pression

Des modifications importantes sont introduites dans les sections 1.8.6 et 1.8.7 concernant l'évaluation de la conformité, la délivrance des certificats d'agrément de type et les contrôles administratifs ainsi que dans le chapitre 6.8 relatif aux citernes. Des amendements de conséquence sont effectués dans le chapitre 6.2 relatif aux récipients à pression.

Ces modifications instaurent une harmonisation entre les procédures d'épreuve et d'agrément des citernes destinées au transport des gaz de la classe 2, actuellement applicables dans l'Espace économique européen et en Suisse, et celles destinées au transport de matières des classes 3 à 9, applicables à l'ensemble des États parties au RID. L'introduction de ces exigences communes en matière d'agrément et de surveillance des organismes de contrôle vise à augmenter la sécurité et favoriser la reconnaissance mutuelle.

La mise en œuvre du nouveau système nécessite l'adoption de dispositions transitoires. Compte tenu du contexte actuel et des différences qui existent entre les États parties au RID, un délai de dix ans a été défini pour les points suivants :

- Les dispositions 1.6.3.54, 1.6.3.58 et 1.6.4.57 concernant les prescriptions relatives à la reconnaissance des organismes de contrôle.
- Les dispositions 1.6.3.55 et 1.6.4.58 concernant les prescriptions relatives aux certificats d'agrément de type délivrés avant le 1^{er} juillet 2023.

Les objectifs, les particularités et les explications détaillées de ces modifications sont réunis dans un document explicatif à l'attention des milieux intéressés, disponible sur le site internet de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/34/Rev.1 sur <https://unece.org/info/Transport/Dangerous-Goods/events/354456>²).

Prescriptions de sûreté pour les matières et objets explosibles de la classe 1

La liste des n° ONU de la classe 1 qui ne sont pas exemptés de l'obligation de remplir les exigences concernant la sûreté est biffée au 1.10.4. Ceci clarifie que toutes les marchandises dangereuses à haut risque de la classe 1 telles que définies dans le tableau 1.10.3.1.2 sont soumises aux prescriptions du 1.10.1 à 1.10.3, y compris le plan de sûreté. Les marchandises de la classe 1 qui ne sont pas des marchandises à haut risque restent soumises aux dispositions générales concernant la sûreté (1.10.1 et 1.10.2), sauf si les quantités transportées par wagon ou grand conteneur sont inférieures aux valeurs indiquées dans le tableau 1.1.3.6.1.

² Une version mise à jour du document explicatif sera publiée sur le site de la CEE-ONU d'ici janvier 2023.

Classification et liste des marchandises dangereuses

Une nouvelle rubrique est créée pour la poudre de dihydroxyde de cobalt contenant plus de 10 % de particules respirables (n° ONU 3550, classe de danger 6.1). Les instructions d'emballage P002 et IBC07, ainsi que les instructions et codes pour le transport en citernes T6, S10AH et L10CH sont attribués à cette rubrique.

Le n° ONU 1169 est supprimé. Les extraits aromatiques liquides attribués à cette rubrique peuvent en effet être classés sous le n° ONU 1197 « EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser » car les deux matières possèdent les mêmes propriétés.

Les désignations et descriptions des n° ONU 1012, 1345, 2015 et 2426 sont adaptées.

La nouvelle disposition spéciale DS 397 permet de classer l'air synthétique sous le n° ONU 1002, tout comme l'air comprimé naturel.

Les extincteurs d'incendie portatifs peuvent être attribués au n° ONU 1044 lorsque les accessoires sont démontés, ce qui rend superflue une éventuelle affectation aux n° ONU 1013 ou 3500 (disposition spéciale 225).

Les pompes à chaleur sont assimilées aux machines frigorifiques et peuvent être classées sous les n° ONU 2857 et 3358 (dispositions spéciales 119 et 291).

Piles et batteries au lithium

Afin que le n° ONU 3536 « batteries au lithium installées dans des engins de transport » bénéficie des mêmes exemptions que les autres rubriques pour les batteries au lithium, le libellé de la disposition spéciale 389 a été corrigé. Il est ainsi précisé que ce n° ONU ne désigne pas l'engin de transport, mais seulement les batteries au lithium intégrées dans l'engin de transport.

Si plusieurs batteries ou équipements contenant des batteries endommagées et susceptibles de réagir dangereusement sont emballés ensemble conformément à l'instruction P911, des exigences supplémentaires sont nécessaires. Les exigences concernent le nombre maximal de batteries et leur disposition dans le colis, la teneur énergétique totale des batteries et la protection des pièces.

Les grands emballages peuvent être utilisés pour contenir plusieurs batteries ou équipements contenant des batteries endommagées et susceptibles de réagir dangereusement (LP906). Les exigences concernant les rapports de vérification sont redéfinies et des exigences supplémentaires telles que celles introduites dans l'instruction P911 sont établies.

L'obligation d'indiquer un numéro de téléphone sur la marque pour les piles et batteries au lithium est supprimée (5.2.1.9.2).

Utilisation et construction des emballages

Une nouvelle sous-section 1.1.4.7 autorise l'importation et l'exportation de gaz dans des récipients à pression rechargeables agréés par le Département des transports des États-Unis (DOT) qui ne sont pas conformes au chapitre 6.2 RID. Plusieurs conditions concernant le remplissage, le marquage, les épreuves, le document de transport et le trajet effectué doivent toutefois être respectées.

Les récipients à pression de secours peuvent désormais contenir 3000 litres au lieu de 1000 (4.1.1.20.2).

Dans l'instruction d'emballage P200, la norme EN 1439:2021 pour les procédures de vérification des bouteilles transportables et rechargeables pour GPL avant, pendant et après le remplissage remplace la version de 2017. La version de 2017 peut être utilisée jusqu'à fin 2024. D'autres versions actualisées de normes pour la conception, la fabrication et le contrôle des récipients à pression ainsi que les périodes transitoires nécessaires sont introduites dans la P200 et dans les chapitres 4.1 et 6.2 (EN ISO 11114-1:2020, ISO 11117:2019, A1:2020 pour EN ISO 11118, EN ISO 14245:2021, EN 14912:2022, EN ISO 15995:2021, ISO 16111:2018 et EN ISO 22434:2022).

Les emballages ne devant pas se conformer à un modèle type selon le 4.1.1.3 (harasses, palettes, etc.) ne sont pas soumis à des limitations de masse ou de volume (4.1.3.3, P003 à P006, P130, P144, P408, P801, P903, P905 à P907, P909 et P 910).

Les fûts et les bidons à couvercle inamovible sont désormais autorisés pour les déchets du n° ONU 3291 (P621).

Les GRV peuvent être fabriqués avec des matières plastiques recyclées. Dans ce cas, ils doivent porter la marque « REC » (6.5.2.1.2).

Utilisation et construction des citernes

Le 4.3.2.3.7 règle l'utilisation des citernes conformes au chapitre 6.8 après la date spécifiée pour le prochain contrôle périodique. Le transport est autorisé pendant un mois après échéance de la date spécifiée si la citerne a été remplie avant cette date (trois mois en cas d'élimination ou de recyclage). Compte tenu que le cas du dépassement de la date due pour un contrôle intermédiaire selon le 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6 b) et 6.8.3.4.12 n'était jusqu'alors pas clairement formulé, la Suisse autorisait à la fois le remplissage et le transport pendant une période de trois mois après cette date. Désormais, le RID précise que le remplissage après la date spécifiée est interdit dans tous les cas. Si le remplissage a lieu avant la date spécifiée, le transport est autorisé pendant un mois après la date due pour un contrôle périodique et pendant trois mois après la date due pour un contrôle intermédiaire. Par ailleurs, la disposition autorisant le contrôle intermédiaire dans les trois mois après la date spécifiée est supprimée (6.8.2.4.3).

Les exigences relatives aux soupapes de sécurité pour les citernes destinées au transport de gaz (citernes de gaz) ont été adaptées (6.8.3.2.9 – 6.8.3.2.9.6.7). Pour les citernes de gaz, le 6.8.3.2.9 définit les gaz pour lesquels la citerne doit être équipée de soupapes de sécurité. Un tel équipement est requis pour le transport de gaz liquéfiés inflammables et est facultatif pour le transport des autres types de gaz mentionnés au 6.8.3.2.9. De ce fait, seules les citernes de gaz concernées et visées au 6.8.3.2.9, qui sont munies de soupapes de sécurité doivent porter la nouvelle marque "SV" selon le 6.8.3.2.9.6. Cette mesure vise à faciliter le travail des forces d'intervention en cas d'incident. En revanche, l'équipement avec des soupapes de sécurité des citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés n'est pas soumis au 6.8.3.2.9, mais est régi par les 6.8.3.2.11 et 6.8.3.2.12. Dans ces deux paragraphes il n'est fait aucune référence à la marque du 6.8.3.2.9.6, de sorte que cette marque "SV" ne doit pas être apposée sur ce type de citernes. Des dispositions transitoires sont introduites tant pour l'équipement que pour le marquage.

Au 6.8.4, la nouvelle disposition spéciale TE 26 est introduite pour l'équipement des raccords avec des obturateurs pour les citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés inflammables (n° ONU 1038, 1961, 1966, 1972, 3138, 3312). La disposition spéciale TT 4 exigeant que les citernes pour le transport de liquides corrosifs et toxiques soient inspectées au plus tard tous les 4 et 2.5 ans est supprimée, car elle n'apporte pas de gain de sécurité.

L'évolution technique concernant les citernes en matière plastique renforcée de fibres entraîne d'importantes modifications dans le chapitre 6.9 (citernes mobiles).

Documentation

Un nouveau paragraphe 5.4.1.1.3.2 autorise l'estimation de la quantité des déchets dont la masse ne peut pas être déterminée sur le lieu du chargement et fixe plusieurs conditions à remplir.

Lorsque des emballages conventionnels conformes aux chapitres 6.1, 6.5 ou 6.6 sont utilisés comme emballages de secours conformément au 4.1.1.19.1, ils doivent être désignés en tant que « emballage de secours » dans le document de transport (5.4.1.1.5).

Lorsque les matières stabilisées par stabilisation chimique et les matières solides transportées à l'état fondu ne comportent pas les termes « STABILISÉ » ou « FONDU » dans leur désignation officielle, il est nécessaire d'ajouter ce terme dans le document de transport (5.4.1.1.15 et 5.4.1.1.23).